

A PROPOS DES LIMITATIONS CONSTITUTIONNELLES
IMPOSEES A L'ORDRE DES JESUITES

quelques considérations au sujet de

**LA LEGISLATION FEDERALE
TOUCHANT
AU DOMAINE RELIGIEUX**

Jean-Paul Emery
Landecy / Genève
1972

AVANT-PROPOS

Les citoyens suisses seront prochainement appelés à se prononcer sur la légitimité du maintien dans leur Constitution fédérale des mesures prises au siècle passé concernant les jésuites et les couvents; et il est bien possible qu'ils soient encore appelés dans les années à venir à se prononcer sur d'autres dispositions d'aspect religieux de notre loi fondamentale.

Il m'a semblé, par conséquent, qu'il valait peut-être la peine de publier, après quelques remaniements, le texte d'une conférence consacrée aux dispositions légales de ce genre, donnée à Lausanne il y a près d'une année à un auditoire intéressé par ces problèmes mais, à quelques exceptions près, sans formation juridique.

J'ai volontairement conservé à la présente étude les traits qui découlent de son origine, et le lecteur ne trouvera en ce qui suit qu'un exposé personnel présenté de façon assez familière, et non quelque savant commentaire de la loi, de la jurisprudence, ou de la doctrine.

PLAN DE L'EXPOSE

inventaire et groupement des dispositions légales fédérales touchant au domaine religieux	p. 2 à 4
quelques réflexions sur le bien-fondé des mesures légales en général	p. 4 à 6
examen du bien-fondé des dispositions fédérales touchant au domaine religieux	p. 6 à 9
examen du bien-fondé des mesures restreignant l'influence de la Compagnie de Jésus	p. 10 à 16

QUELQUES CONSIDERATIONS AU SUJET DE LA LEGISLATION FEDERALE TOUCHANT AU DOMAINE RELIGIEUX

CHAPITRE PREMIER : INVENTAIRE ET GROUPEMENT DES DISPOSITIONS LEGALES FEDERALES TOUCHANT AU DOMAINE RELIGIEUX

INTRODUCTION

En principe, nous nous bornerons à prendre en considération les deux textes fondamentaux de notre législation qui contiennent de telles dispositions : la Constitution fédérale (abréviation : C) et le code civil (abréviation : CC). Fait assez surprenant, alors même que notre Etat est laïc, ces deux textes ne sont pas loin de contenir une quarantaine de dispositions touchant de près ou de loin au domaine religieux.

En groupant ces dispositions selon leur principale raison d'être, on aboutit à en reconnaître cinq catégories. Présentons-les rapidement, non sans rappeler au préalable deux faits inévitables : Une seule et même disposition répond souvent à plusieurs besoins à la fois et devrait, par conséquent, figurer dans plusieurs catégories; et, deuxième fait, il y a toujours une certaine part d'appréciation personnelle dans le rattachement principal d'une disposition à tel groupe plutôt qu'à tel autre.

LES CINQ CATEGORIES DE DISPOSITIONS

1° Les prises de position religieuses

Sans qu'aucune disposition légale ne l'affirme ou ne l'exige, notre Etat fédéral est en fait un Etat laïc, c'est-à-dire neutre au point de vue religieux. Il n'est donc pas surprenant de ne trouver en notre Constitution qu'une seule disposition de ce genre, qui a d'ailleurs un aspect plus politique que juridique; c'est l'expression "Au nom de Dieu Tout-Puissant", qui figure dans son bref préambule.

Par contre, selon l'article 59,1 du code civil, l'organisation des Eglises est de droit public et dépend par conséquent des cantons. Il n'est donc pas étonnant de constater une grande variété dans les positions cantonales concernant les choses religieuses.

Il convient de signaler encore que l'existence auprès du Conseil fédéral d'un nonce apostolique, toute conforme qu'elle soit avec les usages internationaux, n'en implique pas moins une véritable prise de position de la Confédération en faveur de l'Eglise catholique romaine; en effet, contrairement à ce qu'on pense parfois, ce nonce n'est pas une sorte d'ambassadeur de l'Etat du Vatican (et encore, peut-on vraiment considérer le Vatican comme un Etat assimilable aux autres Etats...), mais un représentant personnel du chef de l'Eglise romaine.

Enfin, ajoutons que, dans la pratique, on tend toujours plus en certains milieux à vouloir donner à notre Etat une teinte religieuse, voire ecclésiastique; le conseiller fédéral H.-P. Tschudi, alors président de la Confédération, n'a-t-il pas parlé en 1970 dans une allocution importante des trois Eglises "nationales" de notre pays ?

2° L'aide à des choses religieuses

On ne trouve dans nos deux lois fondamentales qu'une disposition qui envisage une telle aide. C'est la disposition de C.49,6, qui permet de subvenir aux frais d'un culte particulier avec l'argent de tous les contribuables, à la condition que ce ne soit pas par le moyen d'un impôt spécialement y destiné.

3° La protection des droits religieux

Une douzaine de dispositions visent à l'assurer (C 27,2; 27,3; 49,1; 49,2; 49,3; 49,6; 50,1; 50,2; 51,2. CC 118,3; 277,1; 277,3).

4° La protection des droits laïcs des personnes contre des prétentions ou interventions religieuses

Ces dispositions protègent les droits civils en général (C. 49,4); la liberté du mariage (C. 54,2); la liberté des parents dans l'éducation religieuse donnée à leurs enfants (CC 277,2); la dignité de la sépulture (C. 53,2 empêche que l'on introduise dans les cimetières des discriminations d'ordre confessionnel); les droits politiques des citoyens (C. 49,4; C. 50,2 in fine).

On peut ajouter à ces dispositions celle qui protège les animaux, par l'interdiction d'un abattage cruel (C. 25 bis, qui interdit la saignée d'animaux sans étourdissement préalable).

5° La protection de l'Etat et du fonctionnement normal de ses institutions contre des prétentions, interventions, ou influences religieuses

Protection de l'Etat en tant que tel

Il s'agira de faire respecter l'Etat en général (C. 51,2 in medio); les droits de l'Etat (C. 50,2 in fine); l'ordre public (C. 50,1 et 50,2 in initio); les bonnes moeurs, c'est-à-dire les bases morales essentielles de la collectivité (C. 50,1). Chacun devra, de plus, honorer ses devoirs envers la collectivité politique (C. 49,5).

Protection de l'organisation légale

L'état-civil doit être laïc (C. 53,1); le mariage civil doit être obligatoirement conclu avant toute cérémonie religieuse (CC 118, 1-2); chacun doit être soumis aux instances de jugement de l'Etat (C. 58,2).

Protection de l'Etat et de la nation contre des influences d'aspect politique provenant de l'étranger

Contrôle de l'Etat sur l'érection d'évêchés (C. 50,4); limitation du nombre des ordres religieux (C. 52); impossibilité pour des ecclésiastiques d'être membres du Conseil national (C. 75); limitation du nombre des couvents (C. 52); limitation des activités d'un jésuite (C. 51,1 in fine); interdiction de l'ordre des jésuites et des sociétés qui lui sont affiliées (C. 51,1 in initio); interdiction possible d'autres ordres religieux dont l'action serait dangereuse pour l'Etat (C. 51,2).

CHAPITRE 2 : QUELQUES REFLEXIONS SUR LE BIEN-FONDE DES MESURES LEGALES EN GENERAL

INTRODUCTION

Dans le chapitre précédent, je me suis contenté d'énumérer les mesures existant en notre législation, sans porter de jugement précis sur leur bien-fondé. Ces mesures sont-elles légitimes, et toutes légitimes ? C'est la question qui, maintenant, se pose à nous, et il n'est guère possible d'y répondre avec objectivité sans d'abord étudier le vaste et complexe problème des conditions de bien-fondé des mesures légales en général.

DETERMINATION DES CRITERES DE BIEN-FONDE D'UNE MESURE LEGALE

Quelle est la mission que l'on attribue à l'Etat ? C'est là l'attitude fondamentale dont dépendra toute appréciation du bien-fondé d'une mesure légale, quel que soit le domaine auquel elle s'applique.

Sans vouloir faire de haute politique, il m'apparaît qu'on peut distinguer, grosso modo, trois conceptions de la mission de l'Etat :

L'Etat totalitaire

La collectivité politique constitue un but en soi et englobe le tout de l'individu. L'Etat, par conséquent, réglementera toutes choses en tout domaine. Le domaine religieux connaîtra donc des interventions de l'Etat, qui ne peut être, dès lors, un Etat laïc (on méconnaît trop facilement que les Etats de l'est de l'Europe, par exemple, sont au fond des Etats religieux, qui ont pour religion officielle la négation de l'existence d'un Dieu personnel, créateur de toutes choses, et poursuivant un plan au travers de l'histoire de l'humanité).

L'Etat paternaliste

L'Etat se considère comme une sorte de père de famille qui, en toutes matières, doit se préoccuper des besoins et des intérêts de ses enfants. Des choses de tout genre seront donc l'objet de sa sollicitude, mais sans qu'elles soient systématiquement imposées, comme c'est le cas dans l'Etat totalitaire. Dans un Etat paternaliste, la collectivité jugera volontiers de son devoir de se choisir une religion et d'assurer l'existence d'une Eglise qui en assumera l'exercice.

L'Etat s'occupera particulièrement des choses religieuses si ses Autorités supérieures voient dans le phénomène religieux un élément important de la vie humaine; si elles conçoivent la religion comme une manifestation fort peu dogmatique du sens du sacré, qui se confonde plus ou moins avec les bases morales naturelles nécessaires au bien de la nation; si enfin ces choses religieuses ont joué un rôle marquant dans l'histoire de la nation et dans la formation de la civilisation à laquelle elle appartient.

L'Etat libéral

L'Etat libéral se veut au service de l'individu qui, seul, a une fin en soi, bien supérieure à tout ce que peut être une collectivité d'êtres humains.

Cette orientation de base aura quatre conséquences importantes :

1° La collectivité assurera à l'individu et à tout groupement, si modeste soit-il, des libertés aussi étendues que possible. Seule la préoccupation d'assurer à chacun sa liberté (le droit de l'un devant fatalement être limité, si l'on veut assurer celui de l'autre), et celle de tenir compte des nécessités d'ordre pratique imposées par toute vie en collectivité, obligeront l'Etat à restreindre la liberté des individus. Le droit, comme on l'a dit, aura pour seul objet l'organisation des rapports sociaux.

2° On ne réglementera, par conséquent, que ce qui a des conséquences fort directes dans la vie collective, et encore à la condition que ces conséquences influent sur des éléments importants pour cette vie en collectivité.

3° En face de tout comportement individuel qui serait de nature à troubler la vie en collectivité, on s'efforcera de supprimer cet effet nocif plutôt que d'interdire ce comportement en soi, de la même façon qu'on peut préférer clôturer le bord d'une falaise dangereuse plutôt qu'interdire l'accès au terrain avoisinant.

4° Enfin, les critères dont on usera pour régler les interventions de l'Etat seront aussi évidents à chacun que possible.

L'APPLICATION DES CRITERES DE L'ETAT LIBERAL

Sa difficulté

Je pars du point de vue que nous nous trouvons d'accord pour accorder notre préférence au système de l'Etat libéral. Mais cela ne résout pas pour autant sans la moindre difficulté les problèmes qui peuvent se présenter à nous. En effet, les principes que nous venons de dégager sont faciles à poser mais, comme le sont souvent les principes, plus difficiles à appliquer.

L'appréciation des faits sera délicate sur trois points :

L'amplitude de l'effet dans la vie collective

Cette appréciation dépendra de la prise en considération d'éléments divers et parfois complexes. On peut admettre, par exemple, que le seul fait d'avoir certaines idées n'a pas de conséquences directes dans la vie collective. Par contre, dès que ces vues sont communiquées à autrui, elles commencent à avoir un effet social.

Cet effet social sera plus marqué et plus durable lorsque ces idées sont exprimées au sein d'un enseignement régulier, et non au cours d'une unique conférence ou d'une simple conversation occasionnelle. Et l'enseignement qui s'adresse à l'enfance ou à la jeunesse sera socialement plus marquant que celui qui s'adresserait à des personnes d'expérience, dont l'esprit critique est développé.

Par ailleurs, un exposé d'idées, rationnel dans son style et s'adressant à la raison, aura un effet collectif moins incisif qu'un exposé qui s'adresse à l'affectivité avant tout. Enfin, il est clair que le même exposé n'aura pas le même impact social s'il s'adresse à un groupe restreint, ou s'il est porté partout par la radio et la télévision ou, du moins, reproduit largement par la grande presse.

L'action de cet effet social sur des éléments importants pour la vie même de la collectivité

Dans le domaine pratique, on arrive assez bien à se mettre d'accord. On admettra très généralement l'importance pour la collectivité elle-même que chacun de ses ressortissants sache lire, écrire, compter, et l'on imposera par conséquent à chacun la fréquentation de l'école primaire; par contre, on jugera peut-être que l'absence de formation professionnelle précise ne trouble pas suffisamment la vie de la collectivité pour qu'on puisse imposer à chacun un apprentissage...

Mais quand on atteint des domaines plus complexes, tel le domaine moral, il sera plus difficile de se déterminer. La Confédération, par exemple, interdit l'existence de maisons de tolérance, mais, contrairement à l'avis de certains, notre code pénal n'a pas jugé devoir interdire aussi la prostitution de métier.

La détermination du caractère bénéfique ou nuisible d'un effet public marqué et important

Ici aussi, faute de disposer toujours de critères d'appréciation très généralement reconnus, on sera facilement exposé à une certaine subjectivité.

Il n'y aura pas grand problème, tant que l'on demeure dans le domaine matériel : personne ne s'opposera à l'interdiction de l'emploi de matières nuisibles à la santé pour colorer des jouets d'enfant.

Dans le domaine moral, par contre, il sera plus difficile de recueillir l'unanimité des avis. Quiconque appartient à quelque commission de censure en sait certainement quelque chose.

CHAPITRE 3 : EXAMEN DU BIEN-FONDE DES DISPOSITIONS FEDERALES TOUCHANT AU DOMAINE RELIGIEUX

Revenons au domaine religieux proprement dit, pour y appliquer les principes que nous venons de dégager.

LA LEGITIMITE DE L'EXISTENCE DE DISPOSITIONS TOUCHANT AU DOMAINE RELIGIEUX

Une chose est hors de contestation : il est pleinement légitime que la collectivité prenne certaines mesures touchant au domaine religieux. En effet, aussi intime et personnelle que soit toute attitude religieuse qui n'est pas pure soumission à des traditions, elle n'en a pas moins (faut-il même dire d'autant plus) des conséquences très directes dans tous les domaines de la vie du croyant, y compris en celui de ses rapports avec autrui et avec la collectivité politique à laquelle il se trouve appartenir.

C'est donc le problème de l'étendue et du contenu de telles dispositions légales, et non celui de leur existence même, qui doit maintenant occuper notre attention.

EXAMEN DU BIEN-FONDE DE CHACUNE DES CINQ CATEGORIES DE MESURES ENUMEREES EN NOTRE PREMIER CHAPITRE

Notre exposé est né du problème posé par les articles dits d'exception de notre Constitution, mesures que nous avons rattachées aux dispositions qui assurent la protection de l'Etat. Le souci de ne pas donner trop d'ampleur à cette étude m'oblige à limiter le présent examen à cette catégorie de dispositions.

Ce n'est pas sans regret que je laisse de côté l'examen des dispositions qui constituent des prises de position religieuses de l'Etat, et l'examen de celles qui constituent des aides de l'Etat à des choses religieuses. Qu'il me soit pourtant permis de présenter à ce sujet une réflexion fondamentale : Si l'on estime que la pratique religieuse doit être le fruit d'une expérience spirituelle précise et fort personnelle, et si l'on ne pense pas qu'une Eglise est essentiellement une école de formation morale, on jugera que l'Etat libéral doit être neutre envers toute religion et toute Eglise. En effet, pour opter en faveur de telle ou telle attitude religieuse, ou de telle Eglise ayant des dogmes et des rites d'une certaine précision, il devrait alors transgresser l'une des exigences caractéristiques de son idéal, celle de se servir dans ses prises de position de critères s'imposant très largement à tout être humain.

EXAMEN DU BIEN-FONDE DES DISPOSITIONS DESTINEES A PROTEGER L'ETAT ET LE FONCTIONNEMENT NORMAL DE SES INSTITUTIONS

Ici aussi, la brièveté imposée à notre étude nous interdit d'examiner ces dispositions les unes après les autres.

m'est-il permis de dire simplement que la plupart d'entre elles me paraissent justifiées quant à leur idée de base, alors même que bon nombre d'entre elles devraient être formulées plus judicieusement.

Deux mesures, vu l'évolution des circonstances depuis le siècle passé, me paraissent dépasser les limites fixées à l'intervention de l'Etat libéral : l'interdiction de la création de nouveaux ordres religieux, et celle de l'érection d'évêchés sans l'approbation de la Confédération.

Deux cas me paraissent sujets à discussion : la limitation du nombre des couvents et l'élimination des ecclésiastiques du Conseil national.

Il est indiqué, par contre, que nous consacrons un chapitre à l'examen de l'interdiction de la Compagnie de Jésus et des restrictions imposées aux activités personnelles de ses membres, puisque peuple et cantons seront prochainement appelés à se prononcer sur le maintien ou l'abolition de ces dispositions.

CHAPITRE 4 : EXAMEN DU BIEN-FONDE DES MESURES RESTREIGNANT L'INFLUENCE DE LA COMPAGNIE DE JESUS

Voyons si ces mesures sont en harmonie avec les règles que doit respecter l'Etat de type libéral.

L'ACTIVITE DES JESUITES A-T-ELLE UN EFFET MARQUE DANS LA VIE DE LA COLLECTIVITE ?

De nombreuses raisons dont voici les principales permettent de répondre affirmativement à cette première question.

1° la qualité de l'activité des jésuites

Divers éléments font des jésuites la troupe d'élite du catholicisme :

Leurs capacités et connaissances intellectuelles au-dessus de la moyenne. Après son instruction obligatoire, le jésuite fait encore une quinzaine d'années d'études qui, ordinairement, aboutissent à l'obtention de deux doctorats au moins.

Leur vie intérieure, soigneusement entretenue et dirigée par leurs supérieurs, ce qui donne un certain attrait à tout ce qui les concerne.

Leur rigoureux esprit de corps. Des engagements solennels et graves pris pour toute la vie et après des années de réflexion font du jésuite un instrument dans la main de ses supérieurs. Toutes ses activités et tout ce qui se passe au plus profond de lui-même sera dirigé, contrôlé et coordonné régulièrement, sans peine et de façon fort approfondie.

Certaines qualités de caractère exigées d'eux. Le jésuite renonce à toute ambition personnelle, et les multiples travaux et études qui lui sont imposés avant d'être reconnu définitivement comme un membre de l'ordre sont le gage de son équilibre intérieur et de sa persévérance à toute épreuve.

2° les formes de l'activité des jésuites

Se consacrant volontiers à l'enseignement dans les écoles, les jésuites pourront répandre leurs idées de façon méthodique et durable, les infusant dans l'esprit d'être encore malléables. Ces idées s'incorporent dans un message religieux, de sorte que cet enseignement se revêtira de toute la résonance affective propre à atteindre les âmes dans leur plus profond.

D'autre part, les jésuites visent volontiers à la direction spirituelle des âmes, avec toutes les possibilités d'accentuation de leur influence que leur offre le confessionnal.

Enfin, l'absence de costume distinctif et de vie conventuelle marquée permet au jésuite d'exercer toutes sortes d'activités avec une discrétion et une souplesse particulières.

3° les destinataires des activités des jésuites

Etant eux-mêmes une élite, les jésuites jouiront tout naturellement d'une forte influence sur ceux qui sont, ou seront un jour, les élites intellectuelles et politiques du pays.

4° l'appartenance des jésuites à une Eglise bien organisée

Les jésuites comptent de nombreux adversaires au sein même de leur Eglise, mais leur ordre n'en bénéficie pas moins de sa vaste et efficace organisation millénaire.

Pour toutes ces raisons, l'activité des jésuites est extrêmement efficace sur le plan collectif. Elle se distingue à cet égard nettement de celle d'autres organisations, politiques en général, qui oeuvrent librement chez nous alors même qu'elles ont aussi à l'étranger leur source d'inspiration et leur haute direction.

L'ACTIVITE DES JESUITES INFLUE-T-ELLE SUR DES ELEMENTS FONDAMENTAUX DE LA VIE EN COLLECTIVITE, ET CECI DANS UN SENS NEGATIF ?

Avant de répondre à cette question, il importe de dire quelques mots au sujet des aspirations d'ordre politique des hautes autorités du catholicisme romain, d'autant plus qu'une véritable conspiration du silence entoure l'existence de ces aspirations qui, nées au moyen âge, n'ont jamais été désavouées officiellement jusqu'ici par l'Eglise romaine. En l'état présent de ses dogmes et de ses rites, l'Eglise romaine considère son chef terrestre comme le vicaire de Dieu pour la terre et non seulement pour l'Eglise. Ce chef juge avoir une royauté éminente sur tous les souverains et gouvernements d'ici-bas et s'entend dire, lors de son intronisation, qu'il est prince, roi et recteur de la terre. Il en résulte qu'il estime avoir le droit, et le devoir, d'être le directeur de conscience de tout le genre humain, y compris tous les gouvernements d'ici-bas.

Or, assurer sur toute la terre et dans tous les domaines l'extension et l'approfondissement de cette autorité de la Papauté, ce fut le but de la création de la Compagnie de Jésus, et c'est dès lors sa raison d'être en face des autres ordres religieux du catholicisme romain. La chose est illustrée par le vœu supplémentaire ajouté aux trois vœux classiques des ordres religieux (pauvreté, chasteté, obéissance), par lequel le jésuite promet au pape une soumission toute spéciale, où qu'on l'envoie exercer sa mission et quelle que soit cette mission.

Vouée à assurer à la Papauté une autorité suprême effective sur tout Etat et sur tout individu, l'activité des jésuites met en danger la souveraineté de l'Etat et l'autonomie spirituelle de ses habitants, éléments qu'un pays a le droit et le devoir de faire respecter.

S'il restait imprécis dans ses effets, ce danger pourrait être accepté en un pays de démocratie libérale tel que le nôtre. Mais, pour les raisons énoncées tout à l'heure, en tout pays où ils peuvent travailler sans entraves légales et ont prévu d'oeuvrer en grand nombre, les jésuites seront en mesure, immédiatement ou à longue échéance, de dicter le vote et les décisions politiques d'un grand nombre de citoyens influents, et d'agir de même efficacement sur le degré de rigueur donné à l'application de telle ou telle de nos dispositions légales. La volonté de la nation en sera faussée dans sa formation comme dans son application, et un Etat, si libéral soit-il, doit se prémunir contre une telle situation.

EXAMEN D'UNE OBJECTION FREQUENTE

On entend et lit fort régulièrement que l'Eglise romaine, l'ordre des jésuites, ou la situation politique de notre pays, auraient changé ces derniers lustres et que, par conséquent, l'interdiction de l'ordre des jésuites est devenue anachronique et discriminatoire. Voyons la chose de plus près.

L'Eglise romaine, une Eglise autre ?

L'Eglise romaine elle-même affirme encore et toujours que ses principes fondamentaux et directeurs n'ont pas changé. C'est parmi les protestants ou les incroyants qu'il faut aller chercher la plupart de ceux qui nous affirment le contraire !

On sait, par contre, que bien des choses sont présentement remises en question dans l'Eglise romaine, mais il serait naïf, imprudent et illogique de modifier certaines dispositions de nos lois avant que cette Eglise ait elle-même modifié, de façon officielle et clairement attestée, les dogmes, les rites, les attitudes fondamentales, qui ont nécessité nos mesures de protection.

L'ordre des jésuites, un ordre qui a changé ?

Le pape Paul VI lui-même s'inscrit expressément en faux contre une telle affirmation dans son allocution aux jésuites du 16 novembre 1966, en leur disant : "Votre histoire, votre style propre, qui sont un exemple pour les autres, ne sont-ils pas votre meilleure apologie et ce qui incite le plus à faire confiance à votre apostolat". Si les moyens employés par les jésuites dans la poursuite de leurs objectifs peuvent varier, ce n'est donc pas le cas de leurs orientations et objectifs fondamentaux, dont l'un de leurs généraux a d'ailleurs dit en son temps : "qu'ils soient ce qu'ils sont, ou qu'ils cessent d'être".

Les jésuites, au reste, sont particulièrement experts dans leurs changements de manière d'agir, et leur subtile adaptivité va jusqu'à s'accompagner parfois d'un brin de duplicité. On nous dira volontiers, par exemple, que la liberté religieuse de chacun est chose parfaitement légitime, sans préciser que seuls les gouvernements civils, et non la Sainte Eglise, sont tenus de respecter cette liberté; et on ne précisera pas non plus que la légitimité de cette liberté pour tous est momentanée, et qu'en son temps, on pourra fort bien envisager d'imposer à nouveau à l'ensemble de toute une population l'autorité spirituelle de tel ou tel groupement religieux.

Ici aussi, on ne pourra affirmer un changement profond des principes et des objectifs de l'ordre que lorsqu'un tel changement aura été affirmé sans équivoque par des déclarations officielles de ses chefs suprêmes, pape et général de l'ordre.

La situation actuelle de notre pays, une situation différente de celle du 19e siècle ?

Ici, il est hors de doute que les choses ont changé; le lien unissant les Confédérés est plus solide et plus étroit qu'en 1848 ou 1874, si c'est à cela que l'on pense en affirmant la chose. Mais cela ne doit pas nous conduire à juger trop vite que les dispositions concernant les jésuites sont devenues, de ce fait, anachroniques. En effet, cet heureux renforcement de l'unité nationale (qui n'est pas encore tel qu'il devrait être d'ailleurs) se trouve compensé et même plus que compensé par d'autres circonstances survenues ces dernières années, qui faciliteraient des abus de pouvoir de la tendance ultramontaine du catholicisme, d'autant plus que cette tendance n'est pas contrariée en notre pays par les aspirations novatrices qui, ailleurs, se manifestent au sein du catholicisme.

Enumérons rapidement ces nouvelles circonstances :

L'évolution démographique, qui ne tardera pas à faire du catholicisme la religion de la majorité du peuple suisse, et d'une majorité sans cesse plus marquée.

L'assouplissement de l'ensemble du catholicisme romain dans ses formes extérieures et dans le style de ses interventions, ce qui conduit le grand nombre à ignorer, oublier ou méconnaître la rigueur de certains principes auxquels il tient encore fermement pour le moment.

Une incontestable évolution d'esprit au sein du protestantisme. Beaucoup de protestants sont en train de perdre la vision de la valeur de leurs positions réformées, et certains d'entre eux donnent même l'impression d'être prêts à s'accuser d'avoir déchiré sans raison au 16^e siècle l'unité de la chrétienté occidentale. Pour se faire pardonner et pour donner des preuves d'une sympathique humilité, ils catholicisent peu à peu les formes extérieures de leur vie religieuse, voire leur enseignement. Une telle attitude favorise évidemment l'action et l'infiltration d'un ordre catholique subtilement militant. Si le catholicisme romain, conduit et inspiré peut-être par un pape aussi populaire que l'était Jean XXIII, surmonte la crise d'autorité qui menace présentement son importance et son influence, si d'autre part, il parvient à prendre, en droit ou en fait seulement, les leviers de commande du Conseil oecuménique des Eglises, il pourra retrouver en quelques années la puissance qui était sienne en Europe occidentale au milieu du moyen âge, et notre pays, siège du Conseil oecuménique, subira plus que d'autres Etats, ce changement de situation.

Quant à nos autorités civiles, elles sont débordées de travail et ont à résoudre des problèmes d'aspect plus souvent technique et économique que politique, moral ou philosophique. Elles perdent ainsi peu à peu le souci d'examiner sous l'angle des principes les problèmes qui se posent à elles. La déchristianisation de notre civilisation s'ajoute à ce premier fait pour les conduire à minimiser l'influence pratique de tout ce qui a quelque aspect religieux et pour les préparer ainsi à subir sans même s'en rendre compte les influences discrètes et adroites que pourrait exercer sur elles un mouvement religieux bien organisé. Et puis, dans le souci de dresser des barrières à l'extension de régimes politiques ayant des vues révolutionnaires inspirées du matérialisme, elles sont toutes disposées à favoriser un oecuménisme catholico-protestant; et cet oecuménisme se trouvera tôt ou tard entre les mains de celle des deux confessions qui se sent le devoir et la mission d'exercer une autorité sur tous les hommes et qui, comme tous ceux qui sont déjà puissants, se souhaite toujours plus de puissance.

Tous ces faits rendent donc plus que jamais fort dangereuse pour notre Etat la suppression pure et simple des restrictions frappant les jésuites, et c'est bien abusivement que l'on essaie de faire passer l'interdiction de leur ordre pour une mesure discriminatoire, fruit de l'hostilité d'un radicalisme extrémiste envers un ordre religieux à peu près inoffensif.

LE PRINCIPE LIBERAL DE LA LIMITATION MAXIMALE DES OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Nous avons vu plus haut que l'Etat libéral cherche à supprimer les effets nuisibles d'un comportement, plutôt que d'interdire ce comportement lui-même. Une telle attitude est-elle applicable au cas qui nous occupe ? Moi-même, et plusieurs amis appartenant pour la plupart comme moi à des milieux évangéliques mais non traditionnels, avons jugé la chose possible, ce qui détermina le trait caractéristique du rapport déposé par nous auprès du Conseil fédéral, en mai 1970, dans le cadre de sa procédure de consultation. Nous défendons dans ce rapport (exemplaires en français et en allemand à disposition dans les limites du stock restant) l'idée qu'on peut envisager le retour en notre pays de l'ordre des jésuites, mais à l'expresse condition de prendre simultanément un certain nombre de mesures constitutionnelles compensatoires, qui rendraient supportable la menace qui, dès lors, pèserait sur notre souveraineté nationale, sur le fonctionnement normal de nos institutions et sur la liberté de pensée et d'expression de chacun.

Nous avons proposé à cet effet une série de dispositions juridiques dont les plus saillantes sont les suivantes :

interdiction à nos autorités de soumettre tout ou partie de leurs activités officielles à des instructions provenant d'autorités ecclésiastiques.

exigence de laïcité étendue à toutes nos autorités supérieures, et pas seulement aux membres du Conseil national et du Conseil fédéral.

interdiction de la nonciature, le nonce apostolique étant, je le rappelle, un représentant personnel du pape auprès de nos autorités, auquel on accorde tous les privilèges des ambassadeurs, et qui est même considéré d'office comme le doyen d'eux tous !

interdiction de faire participer des contribuables à l'entretien d'un culte auquel ils considèrent ne pas appartenir.

égalité devant la loi de toutes les attitudes religieuses et philosophiques; d'où interdiction pour les Etats cantonaux comme pour la Confédération de se donner une religion officielle ou d'avoir une Eglise qui soit présentée légalement comme celle de la collectivité.

CONCLUSION

On entend souvent dire, et on lit souvent, que les adversaires de la levée des mesures restrictives imposées aux jésuites sont des gens subjectifs qui, victimes de préjugés, refusent par pure réaction affective d'enlever ce qu'on prétend faire tache au sein de nos institutions de démocratie libérale.

Je crains de devoir constater au contraire que ce sont les partisans de cette abolition qui laissent des réactions affectives dicter leur attitude, attitude qu'ils justifieront sur le plan rationnel en se fondant sur le mythe d'un changement fondamental de l'ordre des jésuites. Par cette attitude irréfléchie, c'est eux qui mettent en danger notre démocratie.

Et si la prise de position en faveur du retour des jésuites de certains de nos hommes politiques est le fruit de ces déplaisants petits marchandages entre partis ou d'un souci personnel de favoriser sa carrière politique, cela n'est pas plus favorable à une saine démocratie, celle où chaque député et chaque parti politique a la franchise et le courage d'être fidèle à ses vues profondes, par respect de soi-même et par respect de ceux qui, en votant pour eux, leur ont fait confiance.

Il nous reste à espérer que le bon sens du peuple suisse ne sera pas entravé dans son exercice par l'information unilatérale et partielle que lui ont prodiguée jusqu'ici la presse, radio et télévision. Si cette étude pouvait y contribuer, nous en serions heureux.

Cette brochure sera envoyée gratuitement à qui en fera la demande.

Toute aide matérielle facilitant la poursuite de nos publications sera accueillie avec reconnaissance (accusé de réception sur demande seulement, afin d'alléger notre tâche).

Jean-Paul Emery 1257 – **Landecy** / Genève
C. de ch. postaux : 12 – 109 61